REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°24/89**
Convention relative au dispositif d'aide au financement du BAFA

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit du mois de novembre à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 08 novembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

MAIRIE DE MONTGERON ESSONNE

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN (à partir de la délibération n°24/75), Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, M. FERRIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, Mme CARLOS, Mme BENZARTI, M. SOUMARE (à partir de la délibération n°24/78), Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme GUERY,M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, Mme NADJI, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

M. DUROVRAY ayant donné procuration à Mme CARILLON
Mme PLECHOT ayant donné procuration à M. FERRIER
M. SALL ayant donné procuration à M. GOURY
M. SOUMARE ayant donné procuration à Mme DOLLFUS (jusqu'à la délibération 24/77)
Mme DE SOUZA ayant donné procuration Mme NICOLAS
M. CROS ayant donné procuration Mme NADJI

Absent : M. CORBIN (jusqu'à l'adoption du procès-verbal du 23/09/2024)

Mme GUERY a été élue secrétaire de séance

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

DÉLIBÉRATION N°24/89

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF D'AIDE AU FINANCEMENT DU BAFA

Vu les articles L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'organisation d'une formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) favorisent l'autonomie et l'insertion professionnelle des jeunes Montgeronnais,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'organisme de formation AFOCAL pour la mise en œuvre d'une formation générale BAFA,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre les jeunes bénéficiaires du dispositif et la ville de Montgeron,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 13 novembre 2024,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Á l'unanimité,

APPROUVE La mise en œuvre du dispositif municipal BAFA au bénéfice de vingt jeunes Montgeronnais pour la formation générale BAFA.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions telles qu'annexées et les documents afférents à la mise en place du dispositif municipal BAFA.

DIT Que les dépenses et les crédits sont prévus au budget en cours.

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

Délégation Ile de France
5 Rue Monsieur
75007 PARIS
Tél : 01 40 71 46 46
iledefrance@afocal.fr

SIRET : 320 400 005 00387
FPC : 11754202075
RNA : W751053311
APE : 9499 Z

www.afocal.fr

Convention de Partenariat

Préambule

L'**AFOCAL** a été fondée à l'initiative d'associations et de fédérations d'associations (organisateurs de séjours et d'accueils, associations familiales et de parents d'élèves, organismes sociaux). Laïque, ouverte à tous, elle est animée par la volonté de redonner du sens aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs.

L'AFOCAL est indépendante de toute attache politique ou confessionnelle. Elle réunit aujourd'hui de nombreuses associations et collectivités qui se reconnaissent dans les valeurs d'Education populaire portées par son projet et représentent ensemble plus de 2,5 millions de familles.

L'AFOCAL agit dans le domaine de l'éducation et de l'animation, notamment par la formation d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs en ayant à cœur de donner une réelle dimension éducative à leur fonction. Elle met en œuvre une pédagogie spécifique, l'accompagnement, avec un équilibre entre exigence de qualité dans le travail et de bienveillance à l'égard des personnes.

Pour répondre aux besoins des publics, l'AFOCAL et le Point Information Jeunesse de la ville de Montgeron souhaitent accompagner la formation des acteurs éducatifs, notamment la formation BAFA/BAFD des animateurs et/ou des directeurs d'Accueil Collectif de Mineurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

Convention

Entre les soussignés ;

L'association AFOCAL, dont le siège social se situe 5 rue Monsieur à Paris (75007), représentée par [redacted], d'une part,

Et la ville de Montgeron, dont le siège se situe au 112 avenue de la République, 91230 Montgeron, représentée par Madame Sylvie CARILLON, Maire, ci-après « le partenaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Sessions BAFA/BAFD

La présente convention est conclue dans le but d'organiser des actions de formation (éducation populaire et animation socioculturelle), notamment des sessions BAFA/BAFD, en partenariat avec Le Point Information Jeunesse de la ville de Montgeron, en mutualisant les moyens. L'AFOCAL assure la pleine responsabilité des sessions BAFA/BAFD devant la DRAJES compétente.

Les sessions seront organisées entièrement par l'AFOCAL aux dates convenues entre l'AFOCAL et le partenaire.

1.2 Actions éducatives

Le partenaire pourra solliciter l'AFOCAL afin de construire et de mettre en œuvre des actions de formations spécifiques à destination de ses acteurs éducatifs. L'AFOCAL proposera un devis détaillé en fonction des compétences et des disponibilités des intervenants. L'AFOCAL s'engage à adapter les objectifs, les moyens et les méthodes en fonction du contexte éducatif, social et culturel du public.

Article 2 : Les obligations respectives

2.1. Obligations de l'AFOCAL

Conformément à la réglementation en vigueur et afin de garantir le bon déroulement des sessions, l'AFOCAL se charge de :

- Déclarer les sessions BAFA/BAFD auprès de la DRAJES ;
- Publier chaque session dans son catalogue public de formation ;
- Recruter, de former et de rémunérer une équipe de formateurs et intervenants qualifiés ;
- Inscrire, de convoquer les stagiaires, et de fournir les attestations de présence aux candidats qui le demanderont ;
- Fournir le matériel et les documents utiles à la bonne réalisation de la session ;
- Fournir au partenaire des supports de communication à jour ;
- Promouvoir les actions du partenaire auprès de son réseau ;
- Appliquer les consignes du partenaire quant à l'utilisation des locaux et des clefs d'accès.

2.2. Obligations du partenaire

Pour un bon déroulement des sessions et actions de formation, le partenaire s'engage à :

- Mettre à disposition des stagiaires et des formateurs des locaux adaptés et conforment à la réglementation. Pour les sessions BAFA/BAFD, au minimum : 1 salle plénière, 2 salles pour des travaux de groupes, 1 salle pouvant servir de bureau pour l'équipe pédagogique et 1 espace extérieur dans lequel organiser des animations.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

- Garantir le fonctionnement d'un système de chauffage pour les périodes hivernales.
- Assurer, durant les éventuelles sessions en demi-pension ou en pension-complète, la restauration et/ou l'hébergement des stagiaires et des formateurs ;
- Ces locaux sont situés **********. D'autres locaux peuvent être mis à disposition sur accord mutuel entre toutes les parties.
- Mettre à disposition de l'AFOCAL et de l'équipe pédagogique **le récépissé de la commission de sécurité** à jour ;
- Transmettre ses consignes d'utilisation des locaux à l'AFOCAL et à l'équipe pédagogique ;
- Assurer la promotion des actions de l'AFOCAL auprès de son public et de son réseau élargi, en utilisant les derniers supports fournis par l'AFOCAL ;
- Faire valider par l'AFOCAL toute forme de communication, virtuelle ou imprimée, concernant les formations BAFA/BAFD afin de garantir la conformité avec l'habilitation nationale BAFA/BAFD de l'AFOCAL.
- Ne pas transmettre de convocations autres que celles envoyées par l'AFOCAL aux participants des formations.

2.3. Responsabilités

Il est convenu que l'AFOCAL assurera la responsabilité de l'utilisation des locaux mis à sa disposition par le partenaire pour couvrir les risques courants liés à ses activités.

Article 3 : Modalités d'inscription des stagiaires

3.1. Procédure d'inscription

Il est convenu, pour faciliter les démarches des stagiaires et leur permettre de bénéficier des tarifs préférentiels définis à l'article 4, que le partenaire se charge de :

- Inviter les personnes intéressées par les formations à s'inscrire sur le site *www.afocal.fr* en suivant le lien transmis par la délégation régionale de l'AFOCAL (un lien public, ou un lien privé selon les situations) ;
- Communiquer à l'AFOCAL la liste nominative des stagiaires **15 jours** avant la session.

3.2. Validation des inscriptions

Il est convenu pour les sessions BAFA/BAFD que l'AFOCAL se charge de son côté de :

- S'assurer que les dossiers d'inscription portent pour chaque candidat le « numéro de dossier » attestant de l'inscription administrative sur le site *https://m.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr* ;
- Fournir aux stagiaires les offres de stages pratiques proposées par ses adhérents et partenaires.

3.3. Ouverture à tous les publics

Conformément à la règlementation en vigueur, il est entendu que l'inscription aux sessions BAFA/BAFD sera ouverte à toutes et tous et publiée sur le catalogue de l'AFOCAL.

Il est convenu que l'AFOCAL réserve **au minimum 15 places et au maximum 20 places** pour les personnes issues du partenaire. Les places restantes (5) sont ouvertes aux personnes extérieures au partenaire. A 15 jours du début de la session, la répartition des places pourra être corrigée en accord mutuel. L'AFOCAL se réserve le droit d'annuler les places vacantes initialement réservées au partenaire 15 jours avant le début de la session pour les ouvrir au catalogue.

Il est rappelé que les sessions BAFA/BAFD peuvent accueillir un maximum de 20 stagiaires lorsque l'équipe de pédagogique est composée de deux personnes, ou de 40 stagiaires lorsque l'équipe pédagogique est supérieure à deux personnes. La surface des locaux peut être un facteur limitant le nombre de places.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

Article 4 : Prix des formations

4.1. Tarifs des sessions BAFA/BAFD

La mise à disposition des ressources humaines et matérielles du partenaire pour l'organisation des sessions permet à l'AFOCAL d'ajuster le tarif des formations à partir des coûts supportés par l'association.

	Dates	*Pour les stagiaires inscrits via le partenaire*	*Pour les stagiaires extérieurs au partenaire*
Formation générale BAFA	23/02 au 2/03/2025	450 euros en internat	/
Approfondissement BAFA	/	/	/

4.2 Facturation des dépenses du partenaire pour les sessions BAFA/BAFD

Afin de couvrir les dépenses liées à l'accueil des formations, le partenaire émettra à l'issu de chaque session une facture à l'AFOCAL selon le tableau suivant :

	Locaux	*Alimentation*	*Hébergement*
Formation générale BAFA			
Approfondissement BAFA			

- *Le forfait pension-complète comporte les locaux, l'hébergement, le petit-déjeuner, le déjeuner, le goûter, le dîner.*
- *Le forfait demi-pension comporte les locaux, le déjeuner, le goûter.*
- *Le forfait externat comporte les locaux dont la mise à disposition d'une salle de restauration.*

4.3 Réduction hors des sessions BAFA/BAFD accueillies par le partenaire

Dans la logique du présent partenariat, pour les stagiaires du partenaire, une réduction non cumulable de **10%** est accordée sur le prix des autres formations BAFA proposées au catalogue régional de l'AFOCAL.

Article 5 : Réserves d'ouverture des sessions BAFA/BAFD

Afin d'assurer l'intérêt pédagogique et l'équilibre financier des formations, il est entendu qu'en dessous d'un nombre de **15 participants**, l'AFOCAL se réserve le droit de reporter ou d'annuler celle-ci à tout moment et sans préavis, ou d'en renégocier les modalités avec le partenaire. L'annulation d'une session par l'AFOCAL n'ouvrira droit à aucune compensation.

Article 6 : Litiges

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'application de la présente convention. A défaut, le tribunal territorialement compétent sera saisi.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

Article 7 : Durée et date d'application

La présente convention est conclue pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 8 : Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé et signé par les parties.

Le ……

Pour l'AFOCAL :

[redacted]

Pour la ville de Montgeron :

Le Maire,

Sylvie Carillon
Conseillère régionale d'Ile de France

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

CONVENTION
DISPOSITIF D'AIDE AU FINANCEMENT FORMATION GENERALE BAFA
VILLE DE MONTGERON

Entre
La ville de Montgeron, sise 112 Avenue de la République 91230 Montgeron, représentée par son maire, en exercice, Sylvie CARILLON, dûment habilitée à cet effet par délibération n°……..du Conseil municipal du ……..,

Ci-après dénommée « ville de Montgeron » d'une part,

Et
M., Mme, Mlle…….
Né(e) le……
Demeurant…….
Dénommé le « bénéficiaire »
Ou son représentant légal, M. Mlle, Mme,…….

Préambule :
Afin de permettre à de jeunes Montgeronnais âgés de 16 à 25 ans, motivés par les métiers de l'animation, d'acquérir une formation de base pour faciliter l'accès à un premier emploi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet la mise en œuvre et l'aide au financement d'un stage de formation générale au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA), organisé par l'AFOCAL, au bénéfice des jeunes Montgeronnais (16-25 ans), du …….. au ……..

Article 2 : Engagements de la ville de Montgeron
La ville de Montgeron s'engage à proposer une formation générale BAFA en partenariat avec l'organisme de formation BAFA : AFOCAL.

La ville de Montgeron, par son Point Information Jeunesse, s'engage à organiser une réunion d'information collective sur le dispositif BAFA auprès des jeunes âgés de 16 à 25 ans, et à accompagner les bénéficiaires dans leurs démarches administratives.

La ville de Montgeron s'engage à financer la formation générale BAFA (450 euros / jeune), avec une participation financière du bénéficiaire à hauteur de 140 euros.
La ville de Montgeron n'organise pas et ne prend pas en charge le transport pour se rendre sur les lieux de formation.

La ville de Montgeron n'est pas responsable du bénéficiaire durant la période de formation générale BAFA.

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

Article 3 : Engagements du bénéficiaire
Le bénéficiaire s'engage à remplir un dossier de candidature et fournir les pièces jointes demandées.
Le bénéficiaire s'engage à participer financièrement à hauteur de 140 euros.

Le bénéficiaire s'engage à remettre au Point Information Jeunesse de Montgeron, avant le…… la présente convention signée et un chèque de 140 euros à l'ordre du trésor public.

Le bénéficiaire s'engage à suivre la formation générale BAFA en internat **du …… au ……..**
Si le bénéficiaire n'a pas remis l'intégralité des documents cités plus haut avant ……, son inscription au dispositif BAFA se verra annulée et sa place sera considérée comme vacante.

Le bénéficiaire s'engage à se rendre sur les lieux de formation par ses propres moyens et à ses frais.

En cas d'abandon ou d'absence à la formation générale BAFA, sauf en cas de force majeure et sous réserve de présentation d'un justificatif, le stagiaire s'engage à rembourser le montant de la formation générale BAFA qui se chiffre à 450 euros. A défaut, la somme sera réclamée par le trésor public.

Article 4 : Durée / Résiliation de la convention :
La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et expirera à l'issue de la formation générale BAFA.
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas d'inexécution ou d'exécution insuffisante des engagements du bénéficiaire, la Ville se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Assurance
Le bénéficiaire certifie être couvert par une assurance, tant en ce qui concerne les dommages qu'il viendrait à causer aux tiers, que ceux qu'il viendrait à subir lui-même.

Article 6 : Litiges
Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumis au tribunal administratif de Versailles. Les parties s'engagent, toutefois, à régler par la voie de la procédure de conciliation, le différend qui les oppose.

Article 7 : Mentions RGPD

La ville de Montgeron s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données à caractère personnel et en tout état de cause au règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La ville de Montgeron est autorisée à traiter les données à caractère personnel nécessaires aux fins de la réalisation des prestations liées à l'objet de la convention.

La ville de Montgeron veille à ce que les personnes autorisées qui traitent les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Dans ce cadre, elle s'interdit de divulguer à tout tiers à l'exception de son partenaire AFOCAL, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;

La ville de Montgeron notifie au bénéficiaire du dispositif BAFA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

REÇU EN PREFECTURE
le 26/11/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104213-20241118-DCM24_89_SJ

dpo@montgeron.fr

A l'issue de la convention, la ville de Montgeron supprimera toutes les données à caractère personnel ou les renverra au bénéficiaire du dispositif ; les copies existantes seront détruites, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel.

AFOCAL, partenaire de la ville de Montgeron s'engage aux mêmes obligations.

Fait en 2 exemplaires à Montgeron, le

Le Bénéficiaire, Nom et prénom

Le Maire,

Si mineur, les responsables légaux du stagiaire,

Sylvie Carillon
Conseillère régionale d'Ile de France